

Avis 31-316 du personnel des ACVM**Ordonnance générale dispensant les personnes de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme**

Depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont examiné des demandes de dispense en vue d'effectuer des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont tous rendu une ordonnance générale (l' « ordonnance ») prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

- i)* une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- ii)* une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- iii)* une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
- iv)* la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a)* ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par l'ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b)* ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans l'ordonnance.

Cette ordonnance prévoit ce qui suit :

- elle s'appliquera à compter du 27 mars 2010;
- elle est temporaire et viendra à échéance le 28 septembre 2011;
- elle correspond, pour les institutions financières énumérées ci-dessus, à la dispense prévue à l'article 3.35 [*Dette à court terme*] de la Norme canadienne 45-106 sur *les*

dispenses de prospectus et d'inscription (la « Norme canadienne 45-106 »), et intègre certains changements mineurs compris dans des dispenses discrétionnaires connexes.

Durant cette période, nous analyserons la dispense prévue dans l'ordonnance afin d'établir s'il y a lieu de l'inclure dans la partie 8 de la Norme canadienne 31-103 et, dans l'affirmative, les modifications qui devraient y être apportées.

En Ontario, la suppression de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 3.35 [*Dette à court terme*] de la Norme canadienne 45-106, fixée au 27 mars 2010 par l'article 8.5 de cette règle, devrait toucher peu de personnes, voire aucune, car dans cette province :

- la plupart des personnes qui sont des « intermédiaires de marché » (au sens attribué à l'expression *market intermediaries* à l'article 1.1 de la *Rule 14-501 Definitions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ne peuvent déjà pas se prévaloir de la dispense;
- il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue d'effectuer une opération visée sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] de la Norme canadienne 31-103 et, dans le cas des institutions financières, les dispenses prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si la fin de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 3.35 de la Norme canadienne 45-106 devait avoir une incidence défavorable sur une personne qui n'est pas une institution financière énumérée ci-dessus, le personnel pourrait être disposé à recommander d'accorder la dispense pertinente, au cas par cas.

Nous publions l'ordonnance avec le présent avis. On peut aussi consulter l'ordonnance sur le site Web de divers membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou l'ordonnance, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Conseillère en réglementation

Surintendance de l'assistance à la clientèle,

de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Conseiller juridique, Directeur adjoint
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 mars 2010

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE
POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR DES DETTES À COURT TERME

Ordonnance générale 31-510

Article 208

ATTENDU QUE

1. Les termes qui sont employés dans la présente ordonnance générale et qui sont définis dans la *Loi* ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ont le même sens que dans celles-ci.
2. « Note approuvée » a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (NC 81-102), abstraction faite de l'alinéa *b)* de ladite définition.
3. Toute personne ou société au Nouveau-Brunswick est exemptée de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme prévues à l'article 3.35 de la NC 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (NC 45-106).
4. L'alinéa 3.35*b)* de la NC 45-106 prévoit notamment qu'on peut se prévaloir de l'exemption de l'obligation de s'inscrire comme courtier pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme seulement si les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables font l'objet d'une « note approuvée attribuée par une agence de notation agréée ».
5. Les définitions des termes « note approuvée » et « agence de notation agréée » qui se trouvent dans la NC 81-102 ont été incorporées par renvoi à la NC 45-106. En vertu de la définition de « note approuvée » qui figure dans la NC 81-102, *a)* la cote de solvabilité attribuée à la dette doit être « équivalente ou supérieure » à certaines cotes à court terme, et *b)* aucune note qui n'est pas une « note approuvée » ne doit avoir été attribuée à la dette par une « agence de notation agréée ».

6. Certains établissements financiers du Canada se prévalent présentement de l'article 3.35 de la NC 45-106.
7. Conformément à l'article 8.5 de la NC 45-106, l'article 3.35 de la NC 45-106 cessera d'être en vigueur le 27 mars 2010 et la dispense qui y est prévue ne sera plus à la disposition des personnes et des sociétés qui s'en sont prévaluées.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à
- (a) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada;
 - (b) toute association régie par la *Loi sur associations coopératives de crédit* du Canada ni à toute association coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - (c) toute société de prêt, compagnie de fiducie, société de fiducie, compagnie d'assurance, caisse d'épargne, credit union, caisse populaire ou coopérative de services financiers, ni à toute ligue ou fédération de caisse populaire autorisée par une loi ou par une administration du Canada à faire affaire au Canada ou dans une administration canadienne, selon le cas; la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- i)* ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- ii)* ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée ci-dessous, ou par une agence qui remplace l'une de celles-ci, et qui est équivalente ou supérieure aux catégories ci-dessous ou à une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories ci-dessous :

| Agence de notation | Note |
|---------------------------|-------------|
| DBRS | R-1 (low) |
| Fitch Ratings | F2 |
| Moody's Investors Service | P-2 |
| Standard & Poor's | A-2 |

A. La présente ordonnance entrera en vigueur le 27 mars 2010 et cessera d'avoir effet après le 28 septembre 2011.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 25 mars 2010.

« original signé par »
David G. Barry, c. r., membre
du comité d'audience

« original signé par »
Harry H. Williamson, c. r., membre
du comité d'audience